RÈGLEMENT (CEE) N° 3347/80 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2325/80 établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 65,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2325/80 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2892/80 (4), prévoit que les demandes d'agrément des contrats soient introduites le 31 décembre 1980 au plus tard ; que, pour l'introduction de ces demandes, les producteurs doivent attendre dans un État membre une communication de l'administration qui risque de ne pas leur parvenir en temps utile à cause de la surcharge administrative de fin d'année ; qu'il se révèle nécessaire, afin de permettre aux mesures de garantie de bonne fin d'atteindre pleinement leur but, de proroger le délai pour l'introduction des demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2325/80 est modifié comme suit.

1. Le texte de l'article 4 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les demandes d'agrément des contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 343/79 sont introduites le 15 janvier 1981 au plus tard. »

2. Le texte de l'article 9 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 février 1981, les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 234 du 5. 9. 1980, p. 17.
(4) JO n° L 299 du 8. 11. 1980, p. 12.